

CONDITIONS GENERALES DE CREDIT

Article 1 Préambule

1. Les ouvertures de crédits, prêts, garanties bancaires, facilités de caisse et autres avances généralement quelconques accordés ou à accorder (ci-après « le crédit ») par la société coopérative Banque Raiffeisen ou l'une de ses Caisses Raiffeisen affiliées, ci-après dénommée « l'établissement créditeur », à ses clients sont régies par les présentes conditions générales de crédit, ci-après dénommées « conditions générales » et les conventions spéciales qui peuvent être conclues entre l'établissement créditeur et le client et qui le cas échéant prévalent sur toute disposition contraire. Le crédit est, en outre, régi par les Conditions Générales de l'établissement créditeur et, le cas échéant, par les dispositions de l'acte d'ouverture de crédit notarié, dont la partie créditée reconnaît avoir pris connaissance et dont elle a accepté toutes les clauses et conditions.

2. Le crédit se forme par l'acceptation de la partie créditée dûment apposée sur l'accord de crédit.

3. L'établissement créditeur peut modifier à tout moment les présentes conditions générales pour tenir compte de toute modification législative ou réglementaire, ainsi que des usages de la place et de la situation de marché.

La notification de ces modifications pourra se faire par voie de mailing, extraits de compte, affichage sur le site Internet ou par tout autre moyen de communication selon le choix de l'établissement créditeur et ces modifications seront acceptées par les clients à défaut d'une opposition de leur part dans les trente jours qui suivent l'envoi de la lettre ou de l'avis.

4. Pour les besoins des présentes, le ou les client(s) bénéficiaire(s) d'un ou de plusieurs crédit(s) sera/seront ci-après dénommé(s) « la partie créditée ».

Article 2 Réalisation du crédit

L'établissement créditeur se réserve le droit de surseoir à la réalisation du crédit jusqu'à ce que :

- le(s) bénéficiaire(s) d'un accord de crédit ai(en)(t) été accepté(s) définitivement suivant les usances commerciales et conformément aux dispositions légales en vigueur comme client(s) par l'établissement créditeur,

- la partie créditée ait justifié envers lui de l'accomplissement de toutes les obligations qu'elle a prises envers l'établissement créditeur, stipulé dans la correspondance échangée et plus particulièrement :

- de l'accomplissement des formalités rendant valable entre parties et opposables à l'égard des tiers, les garanties et les sûretés constituées ou à constituer et/ou
- de l'inscription effective des hypothèques à prendre au rang convenu entre parties.

L'établissement créditeur pourra imputer sur le crédit consenti toutes les sommes que la partie créditée lui doit ou pourrait lui devoir du chef d'engagements antérieurs à la date d'octroi du crédit.

Le crédit est réalisable par les opérations prévues ou à prévoir par la correspondance entre parties et, en cas de silence de celle-ci, par toutes opérations de banque faites ou à faire par la partie créditée ou pour son compte, à savoir notamment l'avance de fonds en compte courant ou autrement, l'escompte, l'aval, l'acceptation et l'endossement d'effets de commerce (traites, chèques, billets à ordre, warrants etc.), l'émission de lettres de crédit, la garantie, le ducroire ou le cautionnement fournis par la partie créditée à l'établissement créditeur pour le compte de tiers ou fournis par l'établissement créditeur à des tiers pour le compte de la partie créditée, l'ouverture de crédit simple ou documentaire.

La présente énumération est à considérer comme énonciative et non comme limitative.

Si l'établissement créditeur escompte à la partie créditée des effets de commerce, de même s'il donne des garanties ou cautionnements pour la partie créditée, l'établissement créditeur est autorisé à réserver à cet effet une fraction du crédit équivalent à la valeur nominale des effets escomptés respectivement à la somme garantie ou cautionnée par l'établissement créditeur, sans qu'il y ait besoin d'une déclaration à cet égard dans chaque cas particulier.

Si le crédit cesse pour quelque cause que ce soit, l'établissement créditeur est autorisé à porter en compte le montant de tous les effets de commerce escomptés, quelle que soit la date de leurs échéances de même que tous cautionnements ou garanties quoi qu'ils n'aient encore donné lieu à aucun paiement.

La partie créditée ne pourra exciper du défaut de protêt à l'échéance d'aucun effet cédé ou endossé par elle à l'établissement créateur, ni du défaut de notification de pareils protêts; en général la partie créditée dispense l'établissement créateur d'accomplir les formalités prévues par le texte coordonné du 15 décembre 1962 concernant la lettre de change et le billet à ordre.

Article 3 Taux, intérêts, commissions et frais

1. Les intérêts, commissions et frais que la partie créditée devra payer à l'établissement créateur en vertu du crédit accordé sont déterminés au niveau de l'accord de crédit ainsi que par les tarifs bancaires en vigueur.
2. L'établissement créateur prélève les commissions et frais habituels du chef des opérations généralement quelconques effectuées à la demande et pour le compte de la partie créditée, et ce, au tarif fixé par lui.
3. Tous les frais y compris les frais d'enregistrement, de dossier, de timbre, de correspondance, d'expertise et de recherche au cadastre et au bureau des hypothèques, droits et honoraires exposés par l'établissement créateur pouvant résulter de l'exécution du crédit et des garanties et sûretés y attachées, respectivement du recouvrement des créances sont à charge de la partie créditée et des éventuels tiers constituant de la sûreté. L'établissement créateur est autorisé à imputer ces frais sur un compte de la partie créditée au cas où un décompte lui serait adressé.

L'établissement créateur est autorisé à faire l'avance des frais et honoraires susvisés, si cela lui convient, et à les porter au débit d'un compte de la partie créditée en ses livres. Les intérêts desdits frais courent de plein droit à partir du jour où ils auront été faits.

4. Sauf dérogation expresse dans l'accord de crédit, les intérêts échouent trimestriellement les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année pour les crédits en compte courant et concernant les contrats de prêt, ils sont arrêtés le dernier jour ouvré de chaque période avec date valeur précédent le dernier jour ouvré de la période.

Ceux non payés aux échéances sont ajoutés au principal et portent de plein droit et sans mise en demeure, des intérêts au même taux que le principal.

En plus, les dépassements non autorisés de crédits en compte courant résultant soit de la capitalisation des intérêts débiteurs soit d'une opération initiée par le client, sont, sans mise en demeure, passible:

- d'intérêts débiteurs fixés par l'établissement bancaire sur base des conditions de marché en vigueur en appliquant aux taux interbancaires une marge ne pouvant pas dépasser 10 points de pourcentage et stipulés ajustables selon l'évolution générale des taux d'intérêts;
- d'une commission de dépassement calculée pro rata temporis sur le solde dépassant la limite de crédit autorisée préalablement. La présente stipulation ne saurait être confondue avec une autorisation pour le titulaire d'un compte ou pour le co-titulaire d'un compte collectif ou joint à opérer des découverts.

La partie créditée autorise dès à présent l'établissement créateur à débiter régulièrement son compte courant indiqué des remboursements périodiques convenus.

5. L'établissement créateur aura à toute époque le droit de modifier les conditions d'intérêts, les modalités de remboursement, les frais et commissions ainsi que les modalités appliquées au susdit crédit, en prévenant la partie créditée conformément aux dispositions de l'article 1.3. deuxième alinéa.

Lorsque la partie créditée est un client consommateur au sens de la loi sur les contrats de crédit à la consommation, ces modifications lui seront communiquées avant l'entrée en vigueur des modifications respectives conformément aux dispositions de l'article 1.3. deuxième alinéa.

6. A l'échéance du crédit, les sommes dues par la partie créditée continuent de plein droit à produire des intérêts, commissions et frais jusqu'à leur remboursement intégral. Le solde du crédit sera passible du taux d'intérêt débiteur en vigueur augmenté d'un supplément de maximum cinq unités de pourcentage.

Article 4 Réclamations et imputations de sommes

La situation de la partie créditée à l'égard de l'établissement créateur sera valablement constatée par les livres, la correspondance et les quittances de celui-ci. Toute réclamation relative aux extraits de comptes doit être présentée au plus tard dans les trente jours qui suivent la date de l'envoi. A défaut de réclamation dans ce délai, les extraits sont reconnus exacts et approuvés.

L'établissement créateur se réserve le droit d'imputer totalement ou partiellement toute somme reçue en faveur de la partie créditée et de la/des caution(s) sur toute créance qu'elle a ou pourra avoir dans la suite pour quelque cause que ce soit contre la partie créditée et la ou les caution(s), et cela même pour le cas où le donneur d'ordre prescrirait une imputation précise.

Article 5 Suspension et résiliation

L'établissement créateur peut à tout moment suspendre, en totalité ou en partie, l'utilisation du crédit. La suspension d'utilisation du crédit, qui doit se faire par lettre recommandée, aura pour effet de rendre indisponibles pendant la durée de la suspension et dès l'envoi de la lettre recommandée toutes sommes que la partie créditée n'aurait pas encore prélevées sur le crédit. Malgré cette suspension, les intérêts, commissions et frais continueront à courir sur la partie utilisée du crédit.

L'établissement créateur et la partie créditée auront le droit de résilier le crédit, en tout, moyennant un préavis d'un mois donné par lettre recommandée à la poste; le solde du crédit sera exigible de plein droit et sans autre mise en demeure à l'expiration dudit délai.

Nonobstant le délai de préavis ci-devant stipulé, l'établissement créateur aura le droit de résilier le crédit sans préavis et sans aucune formalité et d'exiger le remboursement total et immédiat dans les cas suivants:

- à défaut par la partie créditée de remplir les obligations de l'accord de crédit ou des présentes conditions générales et en cas de violation de l'une ou de l'autre des clauses de l'accord de crédit ou des présentes conditions générales par la partie créditée;
- en cas de résiliation d'un autre crédit de la partie créditée auprès de l'établissement créateur par ce dernier ;
- en cas de poursuites par des tiers contre la partie créditée ou le constituant de la sûreté garantissant le crédit, de protêt à sa charge comme aussi d'une façon générale de tous actes, faits ou événements qui seraient de nature à mettre en doute la solvabilité de la partie créditée, de son conjoint non séparé de biens ou de l'une des personnes ayant fourni une garantie personnelle pour sûreté des engagements de la partie créditée comme par exemple : demande en obtention de concordat, mise en gestion contrôlée, saisies pratiquées à charge de la partie créditée, surendettement, déconfiture, liquidation, sursis de paiement, assignation en paiement ou en faillite, ou encore en cas de revendication d'avoirs que l'établissement créateur détient pour compte de la partie créditée ou de son conjoint non séparé de biens ;
- si des crédits sont suspendus ou deviennent exigibles auprès d'un autre organisme financier ou si la relation de confiance est gravement compromise ;
- en cas de cessation ou de changement important des activités professionnelles actuelles de la partie créditée ou du tiers constituant de gage ;
- en cas de diminution, dont l'appréciation appartient au seul établissement créateur, de la valeur des garanties généralement quelconques fournies à l'établissement créateur, et notamment celle des immeubles hypothéqués par l'aliénation, le partage, la donation, comme en cas d'établissement d'un droit d'antichrèse ou de conclusion d'un bail dépassant la durée de neuf ans;
- si la partie créditée ou le tiers constituant d'une sûreté réelle n'assureraient pas pour toute leur valeur, contre tous les risques de vol, d'incendie et de dégâts d'eau leurs immeubles, outillage, marchandises (constitués à titre de garantie) ;
- dans tous les cas prévus par la loi et notamment par les articles 1188 et 2131 du Code Civil;
- au cas où la partie créditée aurait donné à l'établissement créateur dans sa demande de crédit des renseignements inexacts au sujet de sa situation financière;
- en cas de signification d'une quelconque mesure d'instruction ou de blocage par une autorité nationale ou étrangère à l'encontre de la partie créditée;

- lorsque l'un des associés de la partie créditée, personne morale, ne fait plus partie de la société, pour quelque cause que ce soit ou dans le cas du changement fondamental de l'actionnariat de la partie créditée, personne morale ou encore en cas de dissolution ou de transformation de la personne morale ;
- en cas de décès ou de dissolution de la partie créditée.

Les parties admettent que le droit de résiliation, reconnu à l'établissement créateur, est une condition essentielle de leur contrat, sans laquelle le crédit n'aurait été accordé et à laquelle aucune dérogation n'est possible.

En cas de résiliation d'une ouverture de crédit par la partie créditée ou de non reconduction de l'ouverture de crédit, le taux débiteur sera augmenté au taux applicable à un compte courant normal.

En cas de résiliation du crédit par l'établissement créateur pour l'un des motifs mentionnés ci-dessus (à l'exception du cas de décès de la partie créditée), et à défaut de paiement immédiat des sommes exigibles, le solde du crédit sera passible du taux d'intérêt débiteur en vigueur, augmenté de 2 % et il sera dû, en outre, des dommages-intérêts fixés forfaitairement à dix pour-cent des sommes restant dues, avec un minimum de 300 EUR, qui pourront être débités d'un compte courant de la partie créditée.

Article 6 Solidarité et indivisibilité

Si un crédit est consenti à plusieurs personnes physiques distinctes, les codébiteurs s'obligent solidairement à l'exécution de toutes les obligations assumées par eux et résultant dudit crédit. Il y aura également solidarité et indivisibilité entre tous les héritiers et ayants cause du ou des codébiteurs conformément à l'article 1221 du Code Civil.

Tous les paiements faits par un ou plusieurs codébiteurs ou coobligés sont censés avoir été effectués au nom et pour acquit de la partie créditée et chacun des codébiteurs ou coobligés renonce, dès à présent, à se prévaloir de la subrogation légale qui pourrait résulter de ses paiements, sauf l'accord par écrit de l'établissement créateur.

Article 7 Cession de créances et domiciliation de salaires, traitement ou rémunération généralement quelconques etc

Pour sûreté du remboursement de la somme due à l'établissement créateur, en principal, intérêts et frais, la partie créditée déclare céder à l'établissement créateur, qui accepte, les loyers, fermages, créances sur clients, bonifications, primes et sommes généralement quelconques pouvant lui revenir, à quelque titre que ce soit et qu'un quelconque créancier lui doit ou devra, et que tout débiteur devra retenir sur simple signification du fait de la cession.

La partie créditée s'engage également à faire virer par ses employeurs actuels et futurs ses salaires, traitement ou rémunération généralement quelconque à un compte courant ouvert dans les livres de l'établissement créateur et à traiter la majeure partie de ses opérations financières par l'intermédiaire de l'établissement créateur tant que le crédit accordé n'est pas remboursé. Elle ne pourra, sans l'accord exprès de l'établissement financier, contracter des crédits auprès d'autres créanciers ou se porter caution pour des tiers.

Article 8 Engagements de la partie créditée agissant commercialement

Au cas où la partie créditée agit comme commerçant, elle s'engage:

- à traiter la majeure partie de ses opérations financières par l'intermédiaire de l'établissement créateur tant que durera le crédit;
- à ne pas vendre ni hypothéquer ses biens immobiliers sans l'autorisation préalable écrite de l'établissement créateur;
- à remettre pour le 30 juin de chaque année à l'établissement créateur son bilan de fin d'année de l'année précédente, l'établissement créateur donnera à ce document un caractère strictement confidentiel.

Article 9 Gage

Tous titres et valeurs appartenant à la partie créditée que l'établissement créateur détient ou détiendra dans ses propres caisses ou qui se trouvent déposés chez ses correspondants, serviront, indépendamment des garanties consenties aux présentes, de nantissement jusqu'à concurrence des sommes dues en vertu du crédit, et ceci conformément aux dispositions des articles 110 à 119 du Code de Commerce concernant le gage commercial et à la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière.

Article 10 Sûretés et cautionnements

L'établissement créateur se réserve expressément à son profit, sans novation ni dérogation, toutes sûretés, garanties, cautions, ducroires et avals quelconques qui auraient pu lui avoir été fournis par la partie créditée ou par les cautions ou qui pourront lui être fournis dans l'avenir pour garantir ses relations et opérations avec la partie créditée. La partie créditée prend note que l'établissement créateur a l'obligation,, conformément aux dispositions de la loi sur le surendettement, d'informer annuellement la/les caution(s), personne(s) physique(s), de l'évolution du montant de la créance garantie et de ses accessoires (sous forme de copie d'extrait de compte ou toute autre forme de document) et marque son accord à ce que les frais éventuels y relatifs soient débités d'un de ses comptes en les livres de l'établissement créateur.

Par ailleurs la partie créditée autorise l'établissement créateur, s'il le juge opportun, à communiquer (sous forme de copie d'extrait de compte ou toute autre forme de document) régulièrement l'évolution du montant de la créance garantie et de ses accessoires aux éventuelles cautions personnes morales sans que ces dernières puissent se prévaloir du défaut d'une pareille communication pour se soustraire à leurs obligations et à débiter les frais éventuels y relatifs d'un de ses comptes en les livres de l'établissement créateur.

Article 11 Autorité de surveillance

L'établissement créateur est un établissement de crédit agréé et surveillé par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) située à L-1150 Luxembourg, 283, route d'Arlon.

Article 12 Exercice des droits

Le fait pour l'établissement créateur de ne pas exercer un droit ou le retard à l'exercer ne sera jamais considéré comme une renonciation à ce droit, et l'exercice d'un seul droit ou son exercice partiel n'empêchera pas l'établissement de l'exercer à nouveau ou dans l'avenir, ou d'exercer tout autre droit.

Article 13 Droit applicable, élection de domicile et attribution de juridiction

Pour l'interprétation et l'exécution des présentes et de toutes leurs suites les parties se soumettent aux lois luxembourgeoises en la matière, et il est fait élection de domicile pour l'établissement créateur à son siège social et pour la partie créditée à son siège social/son adresse, resp. en son secrétariat communal si le client est une administration communale, auquel domicile tous actes et exploits seront valablement signifiés. L'établissement créateur se réserve le droit de faire procéder à ces significations à la dernière adresse indiquée par la partie créditée.

Toute contestation au sujet des présentes est soumise aux tribunaux du siège de l'établissement créateur. Toutefois l'établissement créateur se réserve la faculté de déroger à cette attribution de juridiction, s'il le considère comme opportun.

DISPOSITIONS SPECIALES APPLICABLES AUX SERVICES DE PAIEMENT AU CLIENT CONSOMMATEUR

Article 14

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux services de paiement fournis en une devise IN aux clients consommateurs de l'établissement créateur lorsque l'autre prestataire de services de paiement est situé dans un Etat membre de l'Union Européenne ou en Islande, en Norvège ou au Liechtenstein. Les dispositions des articles 1 -13 restent d'application pour autant que les dispositions de la présente section n'y déroge pas.

Article 15

En cas d'ouverture de crédit avec clause de tacite reconduction à son échéance, celle-ci continuera avec la même durée qu'initialement prévue à moins que l'établissement créditeur ne résilie soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée à la poste, l'ouverture de crédit avec un préavis de 2 mois avant l'échéance.

La partie créditée pourra à tout moment résilier le crédit, sous condition de procéder au remboursement du débit éventuel.

Article 16

Le taux d'intérêt débiteur non basé sur un taux d'intérêt de référence pourra être modifié en défaveur de la partie créditée par l'établissement créditeur en respectant un préavis de deux mois, en prévenant la partie créditée au moyen d'une lettre postale ou par le moyen de communication convenu.

Article 17

Toute réclamation relative aux extraits de compte doit être présentée endéans un délai de treize mois suivant la date de l'opération. A défaut de réclamation dans ce délai, le client perd ses droits de réclamation qui pourraient éventuellement résulter d'une opération de paiement non-autorisée ou mal exécutée renseignée sur ledit extrait.

Article 18

L'ouverture de crédit pourra être résiliée en tout ou en partie sans indication de motifs par l'établissement créditeur en informant la partie créditée soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée à la poste, moyennant un préavis de deux mois.